

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1048**

présenté par
MM. Auclair et Flory

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article L. 522-5 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sociétés coopératives agricoles ou les unions sont soumises au titre de ces opérations aux mêmes conditions fiscales et sociales que les commerçants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour la coopérative ou le groupement de s'approvisionner à hauteur de 20 % de leur chiffre d'affaires hors adhérent doit s'effectuer dans les mêmes conditions fiscales et sociales que les commerçants afin de ne pas créer de distorsion de concurrence et de déséquilibre des marchés. C'est l'objet de cet amendement.